

Révolution,
Constitution,
Décentralisation

mélanges
en l'honneur de

*Michel
Verpeaux*

DALLOZ

LE SÉNAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES À L'HEURE DE LA RECOMPOSITION DES TERRITOIRES

par Cécile REGOURD

*Maître de conférences à l'Université Grenoble Alpes,
Centre de Recherches Juridiques de Grenoble*

La proposition de loi constitutionnelle déposée au Sénat le 1^{er} octobre 2019 relative au renforcement des libertés locales, visant à « accroître les marges de manœuvre des collectivités territoriales et à conforter leur place dans notre République décentralisée »¹, illustre l'intérêt porté par ladite institution aux collectivités territoriales.

Par-delà les critiques récurrentes dont le Sénat a pu faire l'objet, remettant en cause son existence même, la seconde chambre joue un rôle important en matière d'organisation territoriale lui permettant d'être identifiée comme l'institution protectrice des collectivités territoriales. Cette appréhension peut se fonder sur plusieurs dispositions constitutionnelles explicites.

Selon l'article 24 de la Constitution, le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République ». Cet article pourrait témoigner d'une modalité d'ambivalence de l'institution sénatoriale, dès lors qu'il exprime une représentation de la souveraineté nationale qui, conjointement, sans remettre en cause l'indivisibilité de la République et la forme

1. Exposé des motifs de la proposition de loi constitutionnelle pour le *renforcement des libertés locales*, 1^{er} oct. 2019.

unitaire de l'État reconnaît une mission de représentation spécifique des collectivités territoriales en son sein. En termes de procédure législative, cette vocation spécifique s'exprime par l'article 39 de la Constitution selon lequel « les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat ».

Il ne sera cependant pas question ici de mesurer la portée de l'alinéa 3 de l'article 24 de la Constitution ayant fait l'objet d'une thèse de doctorat dirigée par le Professeur M. Verpeaux. L'on peut simplement souligner que celle-ci relativise sensiblement l'éventuelle fonction sénatoriale de représentation spécifique des collectivités territoriales. Elle conclut, en effet, que « le principe de représentation des collectivités territoriales est une règle de droit électoral, (...) et ne vise pas à définir la fonction institutionnelle du Sénat. La Constitution ne fait pas du Sénat le défenseur des collectivités territoriales, même si dans les faits la seconde chambre adopte un comportement qui pourrait le laisser penser »².

Il ne s'agit donc pas de s'interroger sur le point de savoir si la Constitution attribue un tel rôle spécifique au Sénat en la matière, mais, plus modestement, de tenter de mettre en lumière les éventuelles traductions « de ce comportement laissant penser » qu'il joue bien un rôle de protecteur des collectivités territoriales, indépendamment de la portée éventuelle de disposition constitutionnelle en ce sens.

Cette contribution se rapproche davantage de l'objet de l'étude menée sur *Le Sénat et la décentralisation* démontrant le rôle primordial de ce dernier en matière de décentralisation au point qu'il ait pu être soutenu que « Traiter de la décentralisation revient, pour le Sénat de traiter de son existence même »³. Le propos ici mis en œuvre s'en distingue, cependant, à deux égards : d'une part, la période retenue est celle postérieure aux « Actes » de décentralisation, et désormais caractérisée par une recomposition des territoires, et, d'autre part, il en résulte que cette analyse concerne plus globalement les relations entretenues par le Sénat avec les collectivités territoriales, indépendamment d'une problématique spécifique de décentralisation.

À partir de la loi du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales, les lois relatives aux collectivités territoriales se différencient, en effet, nettement des lois antérieures ayant eu pour objet de renforcer les libertés locales et donc d'accroître la décentralisation. Il convient de relever que les lois relatives aux collectivités territoriales ont classiquement été commentées dans le cadre d'une référence à la décentralisation aboutissant à ce que droit des collectivités territoriales, d'une part, et droit de la décentralisation, d'autre part, aient été confondus. Or les lois successives,

2. F. Robbe, *La représentation des collectivités territoriales par le Sénat : étude sur l'article 24 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958*, LGDJ, 2001, p. 551.

3. A. Delcamp, *Le Sénat et la décentralisation*, Economica, 1991, p. 491.

depuis la loi précitée de 2010, ne relèvent plus, à proprement parler, d'une problématique de décentralisation mais reposent sur un objectif de recomposition territoriale visant à rendre les collectivités plus attractives et plus compétitives, afin de répondre aux enjeux de la globalisation économique et de la mise en concurrence des territoires.

Ces différentes lois ayant pour *objet* de modifier l'organisation territoriale ont pour *effet* de déconstruire la notion de collectivité territoriale⁴. Les critères institutifs ayant permis jusqu'alors de les identifier, et de les différencier des établissements publics de coopération intercommunale, sont répudiés comme en témoigne, notamment, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et les régions. De la même manière, les EPCI-FP relèvent d'un régime juridique de plus en plus assimilable à celui des collectivités territoriales : en termes matériels, le principe de spécialité est écarté au profit d'un transfert massif de compétences de plein droit, en termes organiques la mise en œuvre de l'élection au suffrage universel direct de leurs membres rompt avec le lien de rattachement. Une rupture s'observe ainsi entre les qualifications juridiques et les régimes juridiques dont elles sont supposées rendre compte.

Le maillage institutionnel hérité de plusieurs siècles d'Histoire a été remodelé à l'image de la fusion autoritaire des régions, de la création d'office des métropoles, de l'achèvement et de la « rationalisation » de la carte intercommunale. Les principes fondateurs de l'organisation territoriale ne sortent pas non plus indemnes de cette recomposition territoriale. Le principe d'uniformité est écarté au profit d'une différenciation territoriale. La substance du principe de libre administration est sacrifiée au nom d'un (prétendu) intérêt général fondant cette recomposition. À l'heure de cet *aggiornamento* du droit des collectivités territoriales, il paraît donc intéressant de s'interroger sur le rôle joué par le Sénat à l'égard de telles mutations.

La protection par le Sénat des libertés locales et de l'identité même des collectivités territoriales peut se manifester selon des modalités plurielles. Des rapports d'informations aux propositions de lois, en passant par l'exercice du droit d'amendement, ou encore par la saisine du Conseil constitutionnel, il apparaît que le Sénat constitue bien encore une institution attentive et vigilante s'agissant des libertés locales.

Cette présentation postule cependant que le Sénat aurait sur ces questions, en quelque sorte, une position unanime transcendant les clivages politiques. Il pourrait, certes, en être ainsi, la protection des collectivités gommant les oppositions partisans. La réalité politique est, évidemment, moins abstraite et les positions dites du Sénat peuvent, en ce domaine comme ailleurs, recouvrir *in fine* celles de la seule majorité sénatoriale.

4. V. not. L. Janicot, « Les collectivités territoriales, une définition doctrinale menacée? », *RFDA* 2011, n° 2. 227-239.

Quoi qu'il en soit, et sous cette réserve, il est possible, conjointement, de constater que la recomposition territoriale justifiée par l'impératif politique de modernisation n'a guère fait l'objet d'une opposition très farouche de sa part. La position assez ambivalente de ladite institution pourrait être résumée en ces termes : la recomposition, oui (I) mais pas aux dépens de l'équilibre territorial (II).

I. – UNE RECOMPOSITION ACCEPTÉE, VOIRE REVENDIQUÉE

Les collectivités territoriales se définissaient classiquement sur la base de la clause générale de compétence, participant à l'expression même des libertés locales. Or celle-ci a été supprimée pour les départements et les régions. À cet égard, l'on aurait pu penser qu'une telle évolution se serait réalisée contre l'opposition sénatoriale. La réalité semble cependant plus contrastée (A). De la même manière, la remise en cause du principe d'uniformité, traditionnellement considéré comme traduction du principe d'égalité, favorable aux communes rurales, n'a pas rencontré d'hostilité de la part de la seconde chambre (B).

A. – L'ACCEPTATION DE LA SUPPRESSION DE LA CLAUSE GÉNÉRALE DE COMPÉTENCE

Sur ce sujet, la position du Sénat a évolué, passant d'une réticence affirmée, en 2010, à une acceptation subie, en 2015.

Le projet de loi de réforme des collectivités territoriales prévoyait que « la région et le département exercent, en principe exclusivement, les compétences qui leur sont attribuées par la loi ». Si la clause générale de compétence n'était pas purement et simplement supprimée, la nouvelle formulation en limitait nettement la portée. Les débats parlementaires témoignent d'une certaine réticence à réduire la liberté fonctionnelle des collectivités territoriales. Ainsi, plusieurs amendements récusaient toute modification des compétences sans l'organisation au préalable d'un large débat⁵ ou demandaient le maintien de la clause générale de compétence au profit des départements⁶ et des régions⁷. Ces amendements reflètent la teneur des débats ayant eu lieu au Sénat en 2010. Nombre de sénateurs ont ainsi pu mettre en lumière l'intérêt de préserver la clause générale de compétence, qu'il s'agisse, par exemple, de pallier les carences de l'État

5. Amendement n° 67, 24 juin 2010.

6. Amendement n° 168, 24 juin 2010.

7. Amendement n° 169, 24 juin 2010.

en matière de logement, ou d'assurer la solidarité des territoires. Une formulation moins attentatoire, et en filiation directe avec celle retenue par l'Assemblée nationale, avait alors été retenue en Commission mixte paritaire où les sénateurs avaient apporté un correctif supplémentaire relatif à l'entrée en vigueur de la réforme, différée au 1^{er} janvier 2015.

Cependant, force est de constater que les sénateurs ont progressivement admis l'effacement de la clause générale de compétence. Lors de la présentation du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ayant notamment pour objet son rétablissement, les débats parlementaires au Sénat témoignent de l'absence d'unanimité en la matière. Certains sénateurs, loin de se féliciter de son rétablissement, l'ont critiqué s'y disant « très défavorables »⁸.

Plus nettement encore, la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République supprimant, cette fois, explicitement la clause générale de compétence pour les départements et les régions n'a pas conduit à un refus catégorique du Sénat. Loin s'en faut. Certes, des amendements ont été déposés afin de la rétablir car jugée « consubstantielle à la notion même de collectivité territoriale »⁹. Cependant, ces positions sont restées minoritaires et n'ont pas permis de faire échec à cette suppression. Le rapport sénatorial soulignait d'ailleurs, s'agissant du rétablissement de la clause opérée par la loi dite MAPTAM, que nombre de sénateurs avait alors considéré que son maintien serait facteur de « manque de lisibilité des politiques publiques locales et ne favoriserait pas une rationalisation de l'action publique » et que cette suppression « contribuera à une meilleure lisibilité et une plus grande efficacité de l'action publique locale ». D'ailleurs, les sénateurs, dans le cadre de la saisine du Conseil constitutionnel, n'ont nullement mis en cause la constitutionnalité de cette suppression. Cette question n'a été réglée qu'à la suite d'une QPC soulevée par l'Association des départements de France. Cette position contraste non seulement avec le constat dressé par l'exposé des motifs de la proposition de loi constitutionnelle précitée soulignant que la suppression « est appliquée de manière si rigide qu'elle empêche les autorités locales de répondre efficacement aux besoins de leurs administrés », mais également avec son objet visant notamment à consacrer l'existence de la clause au profit des communes.

La déconstruction de la notion même de collectivité territoriale s'est donc opérée avec une certaine acceptation de la majorité sénatoriale. De la même manière, le principe d'uniformité, dont on peut penser qu'il est de nature à préserver l'homogénéité des diverses catégories de collectivités territoriales, a été répudié avec, cette fois, la bénédiction du Sénat.

8. R. Karoutchi, séance du 31 mai 2013.

9. V. not. amendement n°COM-72, 5 déc. 2014 ; amendement n° 258 et n° 543, 21 mai 2015.

B. — *LA REVENDICATION DE LA REMISE EN CAUSE
DU PRINCIPE D'UNIFORMITÉ*

L'organisation territoriale française s'est, jusqu'aux réformes de 2010-2015, caractérisée par la pérennité du principe d'uniformité statutaire, selon lequel chaque catégorie de collectivités territoriales est soumise à un régime juridique identique, de nature à préserver l'égalité entre les collectivités territoriales d'une même catégorie.

Avec les réformes précitées, ce principe a été écarté au profit d'une diversification statutaire qui suppose que le droit s'adapte au territoire, le territoire s'imposant en quelque sorte au droit¹⁰. Ce changement de paradigme s'opère paradoxalement au nom notamment des libertés locales, et le rôle du Sénat paraît loin d'avoir été négligeable dans ce domaine.

S'agissant des dispositions relatives au pouvoir d'adaptation prévue pour les régions par la loi dite NOTRe, la seconde chambre a pu considérer qu'il était non seulement « essentiel » de le reconnaître¹¹, mais, plus encore, un amendement visait à consacrer explicitement la différenciation : « il convient donc de préciser que la demande d'adaptation législative ou réglementaire n'a pas forcément à s'appliquer à toutes les régions »¹².

Dans le cadre de son pouvoir de proposition de loi visant notamment à « renouer avec le véritable esprit de la décentralisation » (exposé des motifs), le Sénat encourage clairement le choix de la différenciation territoriale. La proposition de loi constitutionnelle vise d'abord à consacrer dans la Constitution la notion de territoires et de leurs « spécificités », elle entend, ensuite, consolider le pouvoir réglementaire, elle incite, enfin, plus largement à reconnaître un droit à la différenciation. Ce droit à la différenciation s'exprime plus spécifiquement par le renforcement de l'expérimentation : en facilitant non seulement les dérogations mais également en reconnaissant que celles-ci puissent être pérennes sans qu'il y ait nécessairement généralisation du dispositif. Les autres expressions sont la reconnaissance pour le législateur du pouvoir d'attribuer des compétences différentes aux collectivités relevant d'une même catégorie et de les autoriser à définir certaines modalités d'application de la loi. Ce droit à la différenciation se retrouve sans surprise dans la proposition de loi organique de titre éponyme¹³.

Il paraît pourtant loisible de manifester un certain scepticisme face à ce processus de différenciation. Ne pas reconnaître les mêmes compétences

10. V. not. J. Caillosse, *Les « mises en scènes » juridique de la décentralisation. Sur la question du territoire en droit public français*, LGDJ, 2009 ; J. Caillosse, « Le territoire en représentation(s) juridique(s) », in B. Debardieux, M. Vanier (dir.), *Ces territoires qui se dessinent*, Éd. de L'Aube, 2002, pp. 42-57.

11. Rapp. n° 174, 10 déc. 2014.

12. Amendement n° 1000, 16 déc. 2014.

13. Proposition de loi organique *pour le renforcement des libertés locales*, 1^{er} oct. 2019.

aux collectivités territoriales relevant d'une même catégorie peut conduire à une hiérarchisation implicite entre collectivités avec des collectivités relevant de ce qu'un sociologue a analysé en termes de « territoires périphériques »¹⁴, abandonnés par la République, dans un ouvrage paradoxalement invoqué par certains tenants de la différenciation. Il est ainsi étonnant que le Sénat entende amplifier encore davantage la différenciation territoriale dès lors qu'il a pu lui-même déplorer la rupture entre l'urbain et le rural opérée par la création des métropoles, et constituant une étape décisive dans la récusation du principe d'uniformité.

Néanmoins, le Sénat manifeste une attention particulière en faveur des territoires ruraux afin de préserver plus largement l'équilibre territorial, soulignant l'ambivalence de son rapport aux collectivités territoriales.

II. — *LA PRÉSERVATION DE L'ÉQUILIBRE TERRITORIAL,
LIMITE DE LA RECOMPOSITION TERRITORIALE*

Les réformes territoriales entreprises à partir de 2010 ont eu pour objet de recomposer l'organisation territoriale. Dans ce cadre, le principe de libre administration a pu être écarté au nom d'un « intérêt général » fondant cette recomposition. À cet égard, le bouleversement institutionnel opéré s'est réalisé en dépit de l'opposition sénatoriale (A) recherchant des palliatifs aux dysfonctionnements générés (B).

A. — *L'OPPOSITION AFFICHÉE AUX MODALITÉS
DE RECOMPOSITION DU MAILLAGE INSTITUTIONNEL*

La modification du maillage institutionnel ne peut s'effectuer, selon l'institution sénatoriale, de manière autoritaire dès lors que le territoire participe de l'identification même des collectivités territoriales concernées et est intrinsèquement lié à leur libre administration, consacrée à l'article 72 de la Constitution.

Lors de la présentation du projet de loi relatif à la fusion autoritaire des régions, le Sénat a adopté une motion tendant à proposer au président de la République de soumettre ce projet au référendum dès lors qu'il constitue une profonde modification de l'architecture institutionnelle. Cette motion a été rejetée par l'Assemblée nationale. Ainsi, l'opposition sénatoriale s'est ensuite déplacée et manifestée lors des débats parlementaires. Il n'est pas anodin de remarquer que la loi a donné lieu à une adoption par la seule l'Assemblée nationale. La saisine par les sénateurs du

14. C. Guilluy, *La France périphérique*, Flammarion, 2015.

Conseil constitutionnel constitue un témoignage complémentaire de leur claire opposition à la formule autoritaire choisie par le gouvernement. Plus encore, une proposition de loi a même été déposée au Sénat « tendant à ce que les électeurs d'une région supprimée en 2015 puissent en obtenir le rétablissement par référendum »¹⁵.

Dans des termes comparables, le refus de suppression des départements a logiquement trouvé un écho particulier au Sénat, soulignant le rôle de l'institution départementale. Par la voie d'une question écrite, le sénateur Y. Daudigny a, par exemple, contesté le caractère supposé archaïque des départements en soulignant « que l'action publique départementale est utile, autant qu'elle est efficace, davantage encore dans des départements ruraux »¹⁶. Cette question écrite faisait écho à la proposition de loi déposée au Sénat le 7 août 2014 ayant pour titre « clarification territoriale et affirmation des départements » sous forme de parallélisme avec le projet de loi déposé la même année ayant pour objet l'« affirmation des métropoles » ou encore à la proposition de loi relative à l'équilibre territorial et à la vitalité des territoires ayant notamment pour objet « d'affermir les départements dans leur mission de garants de la solidarité territoriale ».

La création d'office des métropoles a également suscité l'attention du Sénat. Ce mode de création, selon lequel sont transformés de plein droit en métropoles les EPCI-FP correspondant à certains seuils démographiques, ne prenait aucunement en compte la libre volonté des communes. Face à une telle contradiction, lors de la première lecture, le Sénat a tenté de substituer la création volontaire à la création autoritaire¹⁷. C'est dans ce contexte qu'une forme de compromis a été trouvée en consacrant, la création autoritaire et, en admettant, à titre complémentaire, la création volontaire.

De la même manière, le relèvement du seuil démographique des EPCI-FP de 5 000 à 15 000 habitants — 20 000 dans le projet initial — a été vigoureusement critiqué par le Sénat. La commission des lois avait ainsi adopté un amendement supprimant ce dispositif de nature à entraîner « des bouleversements contreproductifs »¹⁸. C'est à l'initiative du Sénat que le seuil a été abaissé et que des dérogations ont été prévues, un compromis perçu « comme un moindre mal plus que par adhésion véritable », pour reprendre la formule du Président Ph. Bas.

Face à cette recomposition territoriale modifiant l'équilibre territorial, le Sénat a recherché des palliatifs pour y remédier.

15. Proposition présentée le 6 oct. 2017.

16. Y. Daudigny, question écrite n° 12096, *JO Sénat*, 19 juin 2014. 1388.

17. Projet de loi adopté par le Sénat n° 163 le 6 juin 2013.

18. Rapp. n° 174.

B. — LA PROPOSITION DE PALLIATIFS AUX RISQUES DE DÉSÉQUILIBRES TERRITORIAUX

Lors des débats relatifs à la loi dite MAPTAM, l'avis exprimé par le sénateur Jean-Jacques Filleul met en lumière les lacunes de la loi en milieu rural¹⁹ : « votre commission a déploré l'absence totale de prise en compte des préoccupations et des réalités du monde rural », la reconnaissance du fait urbain « ne peut se faire indépendamment du monde rural, voire, pire encore, au détriment de ce dernier »²⁰. Afin de remédier à ce risque, était proposée la création de pôles ruraux d'aménagement et de coopération. Le but était « de donner un signal fort en direction des territoires ruraux »²¹. Néanmoins, la solution retenue de pôle d'équilibre territorial et rural, au terme des débats et navettes parlementaires, n'a pas été de nature à atteindre l'objectif affiché, ces pôles constituant davantage un outil destiné aux structures intercommunales qu'aux communes rurales dans une perspective de rationalisation de l'intercommunalité.

Face à une recomposition territoriale, oubliée du monde rural et mettant en péril l'équilibre territorial, les propositions de lois et les rapports d'informations du Sénat, dont elles s'inspirent, offrent des pistes de reprise en considération.

S'agissant de la reconfiguration intercommunale, plusieurs propositions de lois sénatoriales attestent de l'impérieuse nécessité de revaloriser la place des petites communes au sein des EPCI-FP. Une meilleure représentation²² constituerait ainsi un premier élément de réponse pouvant être atteint, selon le Sénat, notamment par l'attribution des sièges à l'arrondissement supérieur lors du scrutin proportionnel²³, par la possibilité pour tous les EPCI-FP de répartir les sièges entre les communes sur la base d'un accord local, ou encore par l'alignement du régime indemnitaire des conseillers communautaires²⁴. Un second élément de réponse résiderait dans un renforcement de la synergie du couple communes-EPCI-FP. À cette fin, les sénateurs ont pu proposer : la mise en place d'une conférence des maires — instance d'échanges sur les questions intercommunales — pour l'ensemble des communautés, regroupant plus de 20 communes, une réunion une fois par an des conseillers municipaux pour leur présenter un bilan des

19. J.-J. Filleul, avis n° 601, 23 mai 2013.

20. *Ibid.*, p. 17.

21. *Ibid.*, p. 19.

22. Proposition de loi n° 285 tendant à renforcer les synergies entre les conseils municipaux et les conseils communautaires, 5 févr. 2019.

23. Proposition de loi n° 85 visant à assurer une plus juste représentation des petites communes au sein des conseils communautaires, 26 oct. 2018.

24. Proposition de loi n° 632 tendant à faciliter la recomposition de la carte intercommunale, 25 mai 2016.

actions entreprises et les orientations à venir, ou encore faciliter l'évolution des périmètres intercommunaux²⁵.

S'agissant, plus spécifiquement, de l'équilibre territorial, le Sénat tente d'y remédier comme en attestent les différentes propositions déposées. L'objectif de désenclavement à l'horizon 2025²⁶, en facilitant, par exemple, la construction d'infrastructures routières ou en attribuant une compétence partagée entre les différentes collectivités en matière de liaisons aériennes, contribuerait à atténuer la rupture entre l'ordre urbain et l'ordre rural. Le Pacte national de revitalisation des centres-villes et centre-bourgs²⁷ participe à ce même objectif. Il prend notamment forme à partir des opérations de sauvegarde économique et de redynamisation décidées par les communes ou les EPCI-FP, et faisant ensuite l'objet d'une convention avec l'État. Ces opérations englobent un éventail diversifié de mesures et s'accompagnent, conjointement, de la création d'une Agence nationale pour renforcer l'ingénierie territoriale. Dans le même sens, le Sénat a pu proposer la création d'une Agence nationale pour la cohésion des territoires²⁸ visant, selon les termes de l'exposé des motifs, à « aider nos territoires ruraux et périurbains à trouver un nouveau souffle » en apportant le « soutien financier, technique, logistique » nécessaire pour le « développement économique et social de ces territoires ».

L'on pourrait objecter que ces propositions ne peuvent avoir qu'un impact très relatif sur l'équilibre territorial. Elles semblent, néanmoins, bien participer d'une prise de conscience des problématiques territoriales, comme l'illustre par exemple la création de l'Agence nationale pour la cohésion des territoires par la loi du 22 juillet 2019.

* *
*

En résumé, il apparaît que le Sénat tente de contenir les équilibres d'une recomposition territoriale qui paraît, à bien des égards, mal maîtrisée. S'il joue un rôle non négligeable au soutien de cet équilibre territorial, il est difficile de ne pas souligner le rôle « d'aiguillon » joué en ce domaine par les associations locales mais aussi par la doctrine. Il en va ainsi en particulier du professeur à qui sont modestement destinées ces lignes, et qui par ses écrits, ses positions défendues au sein du Comité Balladur, par sa présidence de l'Association française de droit des collectivités locales, notamment, participe au rayonnement du droit des collectivités territoriales.

25. Proposition de loi n° 151 relative à l'amélioration du fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, 8 déc. 2017.

26. Proposition de loi n° 234 visant à faciliter le désenclavement des territoires, 21 déc. 2018.

27. Proposition de loi n° 460 portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centre-bourgs, 20 avr. 2018.

28. Proposition de loi n° 466 relative à l'équilibre territorial et à la vitalité de la démocratie locale, 30 avr. 2018.

Révolution, constitution, décentralisation : ce tryptique éclaire et rythme la carrière juridique intense de Michel Verpeaux : « révolution » qui ne l'a jamais vraiment quittée, depuis sa thèse aux ouvrages, articles et directions de thèses qui l'y ramènent souvent ; « constitution » dans toutes ses facettes avec une affection particulière pour l'histoire constitutionnelle, le droit constitutionnel, le contentieux constitutionnel dans sa dimension à la fois institutionnelle, procédurale et substantielle ; « décentralisation » dont il est aujourd'hui l'un des grands spécialistes, qu'il s'agisse de l'histoire de la décentralisation, du droit des collectivités territoriales ou encore de l'outre-mer...

À ces axes de recherche, qui forment l'identité scientifique et la réputation de Michel Verpeaux, s'ajoutent des incursions régulières dans des champs plus inédits et sur lesquels il a souvent été précurseur : les lois organiques, le statut constitutionnel du Parquet, la réforme du travail législatif, le statut des langues régionales et minoritaires...

Directeur de centres et d'instituts (IPAG, CRDC...), d'associations (secrétaire général de l'AFDC ; président de l'AFDCL), membre du comité Balladur de réforme des collectivités territoriales, membre de plusieurs jurys d'agrégation, Michel Verpeaux s'est investi pleinement dans la vie universitaire dans tous ses aspects.

Sa curiosité, son ouverture d'esprit, son goût de la transmission expliquent qu'ait surgit autour de lui, non pas une école, mais un cercle large et fidèle d'étudiants, de doctorants, de docteurs et d'amis, de Dijon à Paris I en passant par Paris II.

Derrière la richesse de ses travaux, derrière la densité de sa carrière se cache un homme discret, insatiable, exigeant avec lui-même auquel ses collègues, amis français et étrangers, doctorants entendent rendre hommage et témoigner estime et affection.

mélanges
en l'honneur de

Michel
Verpeaux

www.editions-DA|OZ.fr

109 €

ISBN 978-2-247-19730-9
6168949



9 782247 197309